

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 11 juillet 2017 relatif à la reconnaissance aux militaires et fonctionnaires du ministère de la défense de l'aptitude professionnelle à exercer des activités privées de protection physique des personnes

NOR : INTD1711410A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et la ministre des armées,  
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 612-36 et R. 612-41,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le présent arrêté est applicable aux personnels militaires et fonctionnaires du ministère de la défense n'appartenant pas à la gendarmerie nationale et qui, au cours de leurs huit dernières années de services militaires actifs ou de service effectif au ministère de la défense, ont servi dans les conditions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

**Art. 2.** – La direction ou le service gestionnaire de l'intéressé constitue l'organisme compétent pour délivrer son attestation de classement dans l'une des catégories définies aux articles 3 et 4.

**Art. 3.** – Remplissent les conditions pour pouvoir prétendre au bénéfice de la reconnaissance de leur aptitude professionnelle à être dirigeants dans les entreprises exerçant des activités de protection physique des personnes :

1° Les officiers de l'armée de terre du corps des officiers des armes et officiers sous contrat de la filière « encadrement » qui ont exercé, durant deux années au minimum au sein d'un régiment de la force opérationnelle terrestre ou de la filière « protection des forces et cynotechnie », effectué au moins une mission opérationnelle d'un mois ou dirigé une unité avec des spécialistes de protection rapprochée et titulaires d'une attestation de stage « garde du corps » émanant d'un centre de formation des forces spéciales ou de stage « détachement d'accompagnement d'autorité » ou de formation « contre-terrorisme et libération d'otages » ;

2° Les officiers de la marine nationale qui ont exercé durant deux années au moins comme commandant ou commandant en second ou officier opération d'une unité commando comportant une escouade « contre-terrorisme et libération d'otages » ;

3° Les officiers de l'armée de l'air qui ont servi durant deux années au minimum au sein de la filière « protection des forces et cynotechnie » et titulaires de l'attestation de stage « protection rapprochée » émanant d'un centre de formation des forces spéciales ou de l'attestation de stage « détachement accompagnement d'autorité » ou de l'attestation de formation « contre-terrorisme et libération d'otages » ;

4° Les sous-officiers de l'armée de terre titulaires du brevet supérieur de technicien de l'armée de terre, du brevet militaire professionnel de second degré, ou de la qualification des acquis professionnels de second niveau, ayant exercé, durant deux années au minimum, au sein d'un régiment de la force opérationnelle terrestre ou de la filière « protection des forces et cynotechnie » et réalisé au moins une mission opérationnelle d'un mois et titulaires d'une attestation de stage « garde du corps » émanant d'un centre de formation des forces spéciales ou de stage « détachement d'accompagnement d'autorité » ou de formation « contre-terrorisme et libération d'otages » et qui ont exercé le commandement d'un groupe de forces spéciales, d'une section ou tenu les fonctions d'adjoint au commandant de compagnie ;

5° Les officiers mariniers qui ont exercé durant deux années au minimum comme chef de mission commando ou chef de groupe ou adjoint de groupe commando (uniquement pour les escouades contre-terrorisme et libération d'otages) ;

6° Les sous-officiers de l'armée de l'air détenteurs du brevet supérieur qui ont exercé durant deux années au minimum au sein de la filière « protection des forces et cynotechnie » et titulaires de l'attestation de stage « protection rapprochée » ou de l'attestation de stage « détachement accompagnement d'autorité » ou de l'attestation de formation « contre-terrorisme et libération d'otages. » ;

7° Les officiers, les sous-officiers et les fonctionnaires du ministère de la défense de catégories A et B qui ont exercé, durant trois années au minimum, les fonctions d'officier de sécurité à la direction générale de l'armement ;

8° Après avis du directeur du renseignement et de la sécurité de la défense, les officiers, les sous-officiers et les fonctionnaires du ministère de la défense de catégories A et B qui ont accompli cinq années au minimum de service

à la direction du renseignement et de la sécurité de la défense et occupé des fonctions de commandement ou d'encadrement ou été inspecteur de sécurité de défense.

**Art. 4.** – Remplissent les conditions pour pouvoir prétendre au bénéfice de la reconnaissance de leur aptitude professionnelle à être salariés dans les entreprises exerçant des activités de protection physiques des personnes :

1° Les personnels militaires de l'armée de terre qui ont exercé durant deux années au minimum au sein d'un régiment de la force opérationnelle terrestre ou de la filière « protection des forces et cynotechnie » et effectué au moins une mission opérationnelle d'un mois et titulaires d'une attestation de stage « garde du corps » émanant d'un centre de formation des forces spéciales ou de stage « détachement d'accompagnement d'autorité » ou de l'attestation de formation « contre-terrorisme et libération d'otages » ;

2° Les personnels militaires de la marine nationale qui ont exercé durant deux années au minimum comme chef d'équipe commando marine en unité commando (seulement pour les escouades de contre-terrorisme et libération d'otages) ;

3° Les personnels militaires de l'armée de l'air qui ont exercé durant deux années au minimum au sein de la filière « protection des forces et cynotechnie » et titulaires de l'attestation de stage « protection rapprochée » émanant d'un centre de formation des forces spéciales ou de l'attestation de stage « détachement accompagnement d'autorité » ou de l'attestation de formation « contre-terrorisme et libération d'otages » ;

4° Après avis du directeur du renseignement et de la sécurité de la défense, les officiers, les sous-officiers et les fonctionnaires du ministère de la défense de catégories A et B qui ont accompli trois années au minimum de service à la direction du renseignement et de la sécurité de la défense.

**Art. 5.** – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et la ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 juillet 2017.

*Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur,*  
Pour le ministre d'Etat et par délégation :  
*Le directeur des libertés publiques  
et des affaires juridiques,*  
T. CAMPEAUX

*La ministre des armées,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice des ressources humaines,*  
A-S. AVÉ